

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

### Siégeant en matière disciplinaire

#### EN CAUSE DE :

Monsieur **D**, Architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n°  
Domicilié et ayant son siège d'activité à

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 16 février 2016.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **D** par pli recommandé du 15 juillet 2016 pour l'audience disciplinaire du 07 octobre 2016.

Vu le procès-verbal de l'audience du 7 octobre 2016.

Vu les conclusions et pièces déposées à ladite audience.

L'architecte **D** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Avoir depuis le 2 mars 2011 (dossier W) favorisé l'exercice public de la profession d'architecte par le sieur C, qui n'est pas architecte, ne peut en porter le titre ni exercer la profession, afin de lui permettre de réaliser des missions d'architecture complète et toutes les activités d'un architecte indépendant sans être inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre, en concurrence avec les architectes légalement autorisés à exercer la profession.  
(Article 10 al.1 de la loi du 20.02.1939 – 4, 5, 20 et suivants de la loi du 26.06.1963 – 5 paragraphe 1, 13 al. 1a et 25 du Règlement de Déontologie approuvé par l'AR du 18.04.1985 – 57 et suivants du Règlement d'Ordre Intérieur).
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Ne pas s'être présenté devant le Bureau du 16 février 2016, bien que régulièrement convoqué et ne pas avoir transmis les contrats relatifs aux dossiers « P – V – M – D – C – D – F – R – M – L – W – V » lui réclamés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

L'architecte D a comparu à l'audience du 7 octobre 2016 et a présenté ses moyens de défense.

L'Architecte soutient qu'il ignorait totalement que Monsieur C se faisait passer pour un Architecte, notamment sur un site internet, croyant qu'il était dessinateur et se présentait comme tel.

Il ajoute lui avoir confié deux ou trois fois une mission d'Architecte, en se rendant sur chantier quand il ne pouvait personnellement y aller, le chantier étant à proximité de son domicile.

Il se justifie également en avançant qu'il a cessé toute collaboration avec Monsieur C lorsqu'il a appris qu'il apparaissait comme Architecte, après avoir collaboré avec lui sur une dizaine de dossiers, pendant quatre ans.

A l'examen des pièces du dossier, il apparaît cependant que :

- D'un contact entre l'Architecte L et l'appelé, à propos de plans sommaires, ce dernier lui a expliqué qu'il travaillé avec Monsieur C et que c'est lui qui traitait le dossier, ajoutant qu'il irait sur le chantier s'il y avait des problèmes mais que le suivi serait réalisé par Monsieur C (pièce 5).
- Il reconnaît que certains dossiers ont été confectionnés par Monsieur C, qui les a apportés à l'appelé, et a déposé le dossier à la Commune où « il connaît tout le monde » (pièce 28).
- La collaboration avec monsieur C durant 4 ans est particulièrement longue.

L'appelé a également admis avoir tardé avant de communiquer les contrats demandés, outre qu'il ne s'est pas présenté pour s'expliquer devant le Bureau du 16 février 2016.

Un tel comportement contrevient aux dispositions visées ci-dessus.

Les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

#### SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard au nombre de faits déclarés établis qui se sont déroulés sur un laps de temps important, à la gravité de ceux-ci, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **D** la sanction disciplinaire de la censure.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré,  
Statuant contradictoirement, à la majorité des voix des membres présents,  
Déclare les poursuites recevables.  
Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **D**, du chef de ces préventions, la sanction de la censure.

Ainsi prononcé en langue française et en séance publique au siège de Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut, à Mons, en date du 9 décembre 2016.

Ou sont présents

|           |   |
|-----------|---|
| Monsieur  | Membre effectif faisant fonction de Président |
| Monsieur  | Membre Effectif                               |
| Messieurs | Membres Suppléants                            |

Assistés de Maître \_\_\_\_\_, Assesseur Juridique Suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré.